

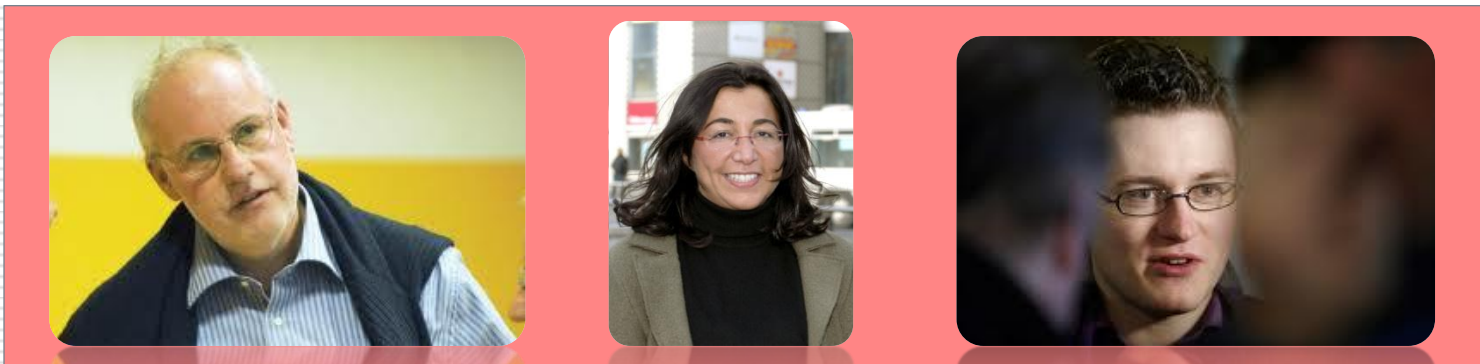
Journée de formation continue

Nouveautés en droit constitutionnel

Nouveautés en droit constitutionnel

■ en guise d'introduction ...

- ⇒ rapport droit interne – droit international + initiatives populaires
- ⇒ élections législatives passées



- ⇒ élections futures ...



Quelques arrêts ...



- 1. Libertés de communication (liberté d'expression et liberté religieuse)
 - ⇒ ATF 136 I 332, *X. gegen Zürcher Hochschule der Künste*, du 31 août 2010 (8C_1065/2009)
 - ↳ fond: distribution par un enseignant de la haute école d'arts de Zurich de tracts dénonçant en des termes assez vifs et critiques à l'égard de la direction un projet de construction d'un nouveau campus pour l'école en question
 - sanction: privation de sa fonction de doyen de filière => réduction de son taux d'activité et de sa rémunération de 5%
 - sanction disproportionnée => violation art. 16 de la Constitution
 - ↳ procédure (cons. 1.3 non publié): calcul de la valeur litigieuse en cas de litige portant sur la contestation d'une résiliation
 - règle: pas application de l'art. 51 al. 4 LTF (revenus et prestations périodiques de durée indéterminée ou illimitée => capital annuel X 20), mais addition des revenus dont l'intéressé est privé jusqu'au prochain terme de résiliation possible
 - analogie avec la jurisprudence en matière de résiliation de bail à loyer

Quelques arrêts ...

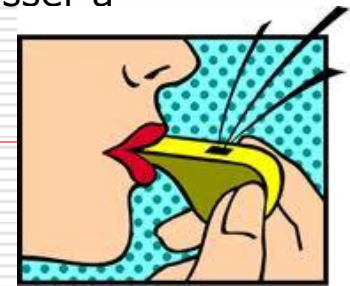


■ 1. Libertés de communication (liberté d'expression et liberté religieuse)

⇒ Arrêt Cour EDH (5^e section), *Heinisch c. Allemagne*, du 21 juillet 2011 (requête n° 2227408)

↳ liberté d'expression et droit/devoir d'un employé (secteur public) de dénoncer des dysfonctionnements internes («Whistleblowing»)

- le licenciement immédiat d'une infirmière travaillant dans un foyer pour personnes âgées, de droit public, au motif qu'après avoir dénoncé à plusieurs reprises à son employeur des dysfonctionnements internes graves (sans que celui-ci ne réagisse), elle a déposé contre lui une plainte pénale, est disproportionné
- => les tribunaux allemands qui ont admis et couvert cette mesure de licenciement immédiat ont violé l'art. 10 CEDH
- la Cour confirme la conception selon laquelle un employé qui entend dénoncer des dysfonctionnements internes doit d'abord le faire à l'interne, par les voies prévues à cet effet, avant de s'adresser à l'extérieur (presse, tribunaux, etc.)
- Suisse: nouvel art. 22a LPers (1^{er} janvier 2011)



Quelques arrêts ...



■ 1. Libertés de communication (liberté d'expression et liberté religieuse)

⇒ Arrêt Cour EDH (Grande Chambre), *Lautsi et autres c. Italie*, du 18 mars 2011 (requête n° 30814/06)

↳ la présence de crucifix dans les salles de classe italiennes ne viole pas la liberté religieuse de l'art. 9 CEDH, ni le droit des parents d'assurer une éducation de leurs enfants conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques (art. 2 Prot. N° 1)

⇒ Décisions de la Cour EDH, *Ouardiri c. Suisse* (requête n° 65840/09) et *Ligue des Musulmans de Suisse, et autres c. Suisse* (requête n° 66274/09), du 28 juin 2011

↳ non entrée en matière sur les requêtes contre l'art. 72 al. 3 Cst.

- requêtes irrecevables, au motif que les requérants ne peuvent se prétendre «victimes directes» d'une violation de la Convention en l'absence d'effet concret pour eux, ni «victimes potentielles» puisqu'ils n'ont pas soutenu qu'ils pourraient envisager dans un avenir proche la construction d'une mosquée pourvue d'un minaret (art. 34 CEDH)



Quelques arrêts ...



- 1. Libertés de communication (liberté d'expression et liberté religieuse)
 - ⇒ Arrêt Cour EDH (1^{ère} section), *Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse*, du 13 janvier 2011 (requête 16354/06)
 - ↳ la Chambre confirme un jugement du Tribunal fédéral du 20 septembre 2005 (1P_336/2005)
 - par lequel celui-ci avait confirmé le refus d'une campagne d'affichage du Mouvement raëlien par la direction de la police de la Ville de Neuchâtel

«L'affiche en question, d'un format de 97x69 cm, comportait dans sa partie supérieure l'inscription suivante en grands caractères jaunes sur fond bleu foncé: "Le Message donné par les extra-terrestres"; au bas de l'affiche, en caractères de même taille mais plus épais, figurait l'adresse du site internet du Mouvement raëlien, ainsi qu'un numéro de téléphone en France; tout en bas de l'affiche on pouvait lire "La science remplace enfin la religion"». Le centre de l'affiche était occupé par des visages d'extra-terrestres ainsi que par une pyramide. On distinguait aussi une soucoupe volante et la Terre.»

- refus motivé par les idées du Mouvement («généocratie», clonage des êtres humains, inceste et pédophilie, etc.)
- audience de la Grande Chambre le 16 novembre 2011



Quelques arrêts ...

- 1. Libertés de communication (liberté d'expression et liberté religieuse)
 - ⇒ Arrêt du Tribunal fédéral du 16 septembre 2011, *X. contre Ministère public du Canton du Valais et Y.* (6B_143/2011)
 - ↳ faits

«En 2007, X. a fait paraître dans l'hebdomadaire B, dont il est le rédacteur en chef, un article, préparé par ses soins et signé de sa plume, intitulé "Comme un parfum des années 1930". Au centre de cet article, sur la moitié de sa largeur et plus des deux tiers de sa hauteur figurait un photomontage. Celui-ci, sur un fond noir, présentait le portrait de Y. [Oskar Freysinger] à côté de celui d'Adolf Hitler – ce dernier apparaissant en uniforme brun du parti nazi et brassard portant la croix gammée –, accompagné du sous-titre, dans la police de caractères la plus importante utilisée dans l'article, "Autrichiens: on a déjà donné!".

X. est condamné en 2009 pour diffamation, jugement confirmé en 2010 par le Tribunal cantonal valaisan.

X. recourt au Tribunal fédéral en invoquant notamment sa liberté d'expression.

- ↳ arrêt du Tribunal fédéral (Cour de droit pénal):



- intéressant car définit les limites de la liberté d'expression et de la satire en matière de discours politique, ainsi que la frontière, délicate, entre la diffamation de l'art. 173 CP et la liberté d'expression
- en l'espèce, la condamnation pour diffamation ne viole pas la liberté d'expression

Quelques arrêts ...

■ 2. Autres arrêts (pêle-mêle)

⇒ Arrêt Cour EDH (2^e section), *Emre c. Suisse* n° 2, du 11 octobre 2011 (requête n° 5056/10)

↳ nouvelle violation de l'art. 8 CEDH

- M. Emre, ressortissant turc né en 1980, vivait en Suisse avec ses parents depuis l'âge de 6 ans. A l'âge de 23 ans, il a été expulsé de Suisse suite à plusieurs condamnations pénales pour divers délits graves. Revenu illégalement en Suisse, il est à nouveau expulsé du territoire suisse pour une durée indéterminée (mesure confirmée par le Tribunal fédéral)
- premier arrêt Cour EDH du 22 mai 2008: l'éloignement pour une durée indéterminée est une mesure disproportionnée au vu de toutes les circonstances, notamment de l'absence de tout lien de l'intéressé avec la Turquie => violation art. 8 CEDH
- nouvel arrêt, de révision, du Tribunal fédéral du 6 juillet 2009 => réduction à 10 ans de l'interdiction d'entrée en Suisse
- nouvelle requête à Strasbourg => l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 2009 est lui aussi constitutif d'une violation de l'art. 8 CEDH

Quelques arrêts ...



■ 2. Autres arrêts (pêle-mêle)

⇒ ATF 137 I 31, *Zopfi und Mitb. gegen Kantonsrat des Kantons Zürich*, du 13 octobre 2010

- ↳ contrôle abstrait du nouveau Concordat intercantonal instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- ↳ touche plusieurs points importants, de procédure et de fond
 - procédure: le Tribunal fédéral confirme pour la première fois sous l'empire de la LTF qu'un concordat intercantonal peut être attaqué directement par la voie du recours en matière de droit public de l'art. 82 let. b LTF (recours contre un acte normatif cantonal)
 - fond: le Tribunal fédéral examine les diverses mesures prévues par le Concordat (interdiction de périmètre, obligation de s'annoncer à la police et garde à vue), à l'aune de différents droits constitutionnels
 - d'abord, ces mesures, qui relèvent du droit (administratif) de police, et non du droit pénal, ne violent pas la primauté du droit fédéral (123 Cst.)
 - ensuite, les mesures en question reposent sur une base légale suffisante, poursuivent un intérêt public et sont proportionnées, elles sont donc compatibles avec la liberté de mouvement et l'art. 5 par. 1 let. b CEDH; de plus, elles ne violent pas le principe de la présomption d'innocence





Quelques arrêts ...

■ 2. Autres arrêts (pêle-mêle)

⇒ Arrêt du Tribunal cantonal vaudois (Cour de droit administratif et public), du 30 septembre 2011 (GE.2011.0082)

↳ juge le nouvel art. 98 al. 4 CC (*lex Brunner, Toni*) contraire à l'art. 12 CEDH, donc inapplicable ...

- art. 98 al. 4 CC: «Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire», sinon l'office d'état civil ne peut ouvrir la procédure préparatoire
- en se fondant sur un arrêt de la Cour EDH *O'Donnoghue c. Royaume-Uni*, du 14 décembre 2010, selon lequel une norme nationale peut certes avoir pour but d'empêcher les mariages contractés dans le but d'éluider les dispositions du droit des étrangers, mais ne doit pas être une règle qui exclut de manière générale, automatique et systématique la possibilité de se marier (sous peine de violer l'art. 12 CEDH)
- le TC vaudois a jugé que l'art. 98 al. 4 CC, qui exclut toute marge d'appréciation, présente un caractère automatique et systématique qui empêche toute interprétation conforme au droit conventionnel

↳ contestation devant le Tribunal fédéral?

En guise de conclusion ...



⇒ <http://www.skmr.ch/frz/home.html>

↳ newsletter